

RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE

EXERCICE 2024

En application des dispositions prévues par l'article L.533-22 du Code Monétaire Financier et des articles 31921 à 319-25 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Kurma Partners établit annuellement un rapport relatif à l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion financière. Ce rapport est établi dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport précise :

- le nombre de sociétés dans lesquelles Kurma Partners a exercé les droits de vote attachés aux titres détenus par les FIA dont elle assure la gestion par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- les cas dans lesquels Kurma Partners a estimé ne pas être en mesure de respecter les principes fixés dans sa politique de vote ;
- les situations de conflit d'intérêts potentiels identifiés par Kurma Partners dans le cadre de l'exercice des droits de vote.

➤ Les principes de la politique de vote

Les équipes d'investissement de Kurma Partners exercent les droits de vote dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts des FIA gérés. A ce titre, la société de gestion a pour position de principe de se prononcer sur toutes les résolutions soumises au vote.

Kurma Partners est particulièrement vigilante aux mesures entraînant une dilution des actionnaires tels que :

- les émissions de bons de souscriptions d’actions, attributions d’actions gratuites ou tout autre titre donnant accès au capital au profit exclusif d’une catégorie d’actionnaires;
- les émissions d’actions sans droit préférentiel de souscription pour les personnes déjà actionnaires ;
- les augmentations de capital par émission d’actions en faveur d’une catégorie d’actionnaires ;
- les réductions de capital par rachat de titres.

En conséquence, dans ces cas précis Kurma Partners se réserve le droit de voter contre de telles résolutions ou de s’abstenir pour protéger les droits des actionnaires, que sont indirectement les porteurs de parts des FIA gérés.

Le droit de vote est, sauf exception, exercé dans tous les cas, sans seuil de détention des titres et sans distinction quant à la nationalité des participations détenues par les Fonds, ou quant à la nature de la gestion des fonds.

Rapport sur l’exercice des droits de vote – Année 2024 - Kurma Partners

➤ La participation aux assemblées générales

Sur l’exercice 2024, Kurma Partners disposait d’un droit de vote dans 4 sociétés. Kurma Partners a exercé des droits de vote dans 2 sociétés européennes (les deux autres sociétés sont une société délistée en 2024, en cours de liquidation, et une société « coquille vide » dont l’actif clinique a été entièrement cédé). La société de gestion s’efforce de voter dans l’intégralité des sociétés cotées qu’elle accompagne dans une démarche de long terme.

Kurma Partners tient à disposition des porteurs de parts de FIA, l’information relative à l’exercice des droits de vote sur les résolutions présentées aux assemblées générales.

➤ Les cas dans lesquels Kurma Partners n’a pas pu respecter les principes fixés dans sa politique de vote.

Au cours de l’année 2024, Kurma Partners a voté conformément aux principes définis dans sa politique de vote.

➤ Les cas dans lesquels Kurma Partners s’est trouvée dans une situation de conflit d’intérêts

Kurma Partners n’a pas détecté de conflit d’intérêts potentiels dans le cadre de l’exercice des droits de vote.